

Taux de la dette fiscale nette – Facturation à un taux trop élevé

Lorsqu'un contribuable applique le TDFN et qu'il facture une prestation avec un taux trop élevé, il doit non seulement verser à l'AFC la TVA calculée au TDFN de sa branche mais également la différence entre le taux mentionné sur sa facture et le taux qu'il aurait dû appliquer selon la nature de sa prestation (art. 96 OTVA). Le montant facturé est réputé comprendre la TVA.

Cette correction est nécessaire puisque le destinataire assujéti à la TVA peut récupérer, au titre d'impôt préalable, la TVA mentionnée sur la facture.

*Exemple : Un boucher qui applique le TDFN de 0.1 % adresse sa facture mensuelle de CHF 5'000 à un établissement public en mentionnant par erreur « TVA 7.7 % incluse » au lieu de 2.5 %. Le boucher doit, selon le TDFN de sa branche, le 0.1 % de CHF 5'000 soit CHF 5 et, en plus, la différence entre le 7.7 % et le 2.5 %. Pour déterminer la différence, on utilise les multiplicateurs (7.7 % = 7.1495 % et 2.5 % = 2.4390 %). La TVA se calcule sur la différence de 4.7105 %, soit CHF 235.55 (4.7105*5'000).*

Une rectification ultérieure de la facture émise demeure possible selon l'art. 27, al. 4 LTVA.

Vente de billets d'avion par les agences de voyages

Dans la plupart des cas, les billets d'avions vendus par les agences de voyages en Suisse le sont sur la base d'une commission sur le chiffre d'affaires ou d'un dédommagement fixe versé par les compagnies aériennes. Ainsi, l'agence de voyage agit au nom et pour le compte de la compagnie aérienne concernée et doit traiter de telles ventes comme des prestations d'intermédiaires.

Les montants reçus des compagnies aériennes pour cette activité sont exonérés de TVA lorsqu'ils concernent des vols à l'étranger et soumis à la TVA pour des vols effectués sur territoire suisse.

Si le vol est effectué en Suisse, donc soumis à la TVA, l'agence de voyages ne doit pas mentionner la TVA avec son propre numéro de TVA sur les documents remis au client. L'agence de voyages peut cependant faire figurer la TVA et le numéro de TVA de la compagnie aérienne dans la mesure où elle établit une facture au nom et pour le compte de sa mandante.

Si les billets d'avion ne sont pas vendus sur la base d'une commission ou d'un dédommagement fixe, ils sont être réputés être vendus par l'agence de voyages en son propre nom. La contre-prestation, y compris le supplément pour frais de traitement, est exonérée de TVA pour les vols à l'étranger et soumise à la TVA au taux normal pour les vols effectués en Suisse.

Il y a timbres-poste et timbres-poste !

La livraison de timbres-poste suisses, de cartes postales avec affranchissement imprimé, de timbres d'affranchissement est exclue de TVA (art. 21, al. 2, ch. 22 LTVA) dans la mesure où le prix demandé est égal à la valeur imprimée. Les timbres spéciaux avec surtaxe, par exemple Pro Patria ou Pro Juventute, sont également exclus de TVA. Il en est de même des envois adressés de la poste aux lettres postés en Suisse ou en provenance de l'étranger dont le poids n'excède pas 50 grammes (art. 21, al. 2, ch. 1 LTVA).

En revanche, les timbres-poste vendus à un prix plus élevé que leur valeur d'affranchissement sont soumis à la TVA au taux normal de 7.7 %.

Les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et leurs analogues, oblitérés ou non oblitérés et n'étant pas destinés à avoir cours, sont imposables au taux de 7.7 % (imposition de la marge – art. 24a LTVA et art. 48a, ch. 3, let. a. OTVA).

Quizz TVA (7) – Testez vos connaissances

Question 7 : Un fleuriste propose, au prix global de CHF 50, un arrangement de printemps composé de fleurs et d'un vase. Le vase est aussi vendu sans fleurs pour CHF 10. Quel taux faut-il appliquer sur la vente de l'arrangement ? Réponse dans l'Actu-TVA no 24.

Réponse 6 (Actu-TVA no 22) : Les recettes du repas de soutien ne sont pas soumises à la TVA. Elles sont exclues de TVA sans droit à la récupération de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 27 LTVA).